



Réf : 2024 – 022

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA CIRCULATION NOCTURNE
RUE DE L'ABBAYE, RUE GUSTAVE QUILBEUF, RUE ARISTIDE BRIAND
ET RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de la SARL ADCOM en date du 01 février 2024 représentée par M. Alexandre DELAHAYE, qui va ouvrir des chambres télécom pour déposer des anciens câbles en cuivre rue de l'Abbaye, rue Gustave Quilbeuf, rue Aristide Briand et rue de la République.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation au droit de ce chantier,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures permettant de garantir la sécurité publique pendant la durée de ces travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux nécessitant l'ouverture de chambres télécom pour déposer des anciens câbles en cuivre rue de l'Abbaye, rue Gustave Quilbeuf, rue Aristide Briand et rue de la République du 07 février au 08 mars 2024 de 23H00 à 6H30, la chaussée est temporairement rétrécie et la circulation alternée manuellement au droit de ce chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise. Elle est adaptée à la réalisation de travaux nocturnes. L'entreprise est chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle est dans l'obligation de poser les panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

ARTICLE 3 : Le périmètre du chantier sera matérialisé et sécurisé afin d'éviter les accidents. Une signalisation adéquate sera installée par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : A la fin des travaux, les lieux devront être remis en bon état et dans les règles de l'art. En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement, devra être adressée à la Mairie.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 01/02/2024

Le Maire,
Daniel GRENIER

